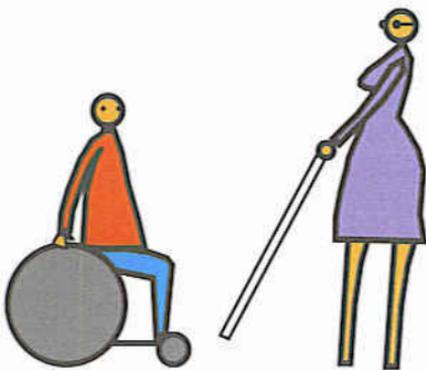


Un dispositif d'ensemble

La publication des décrets et de l'arrêté d'application du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées achève la mise en place de la totalité des dispositions de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux



de travail et des installations ouvertes au public. Avec la pleine application de cette loi, qui est venue compléter les articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, c'est l'accessibilité de l'ensemble du cadre bâti et de son environnement qui se trouve renforcée.

Un droit à l'égalité sociale

Participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap.

Décret n°99-756 du 31 août 1999

Arrêté du 31 août 1999

Circulaire du 23 juin 2000 *

CHEMINEMENT

■ Largeur

- ◆ 1,40 m minimum
(1,20 m si aucun mur
des 2 côtés)



- ◆ cheminement usuel, le plus court possible

- ◆ 1,80 m minimum



(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

■ Pente

La plus faible possible.
Toute dénivellation importante doit
être doublée d'un plan incliné.

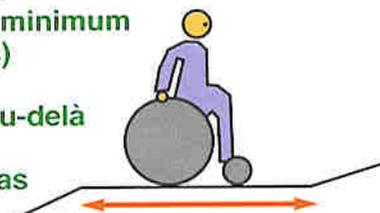
- ◆ 5 % maximum
(tolérance maximale 12 %
si impossibilité due à la topo-
graphie et à la disposition
de constructions existantes)



- ◆ cheminement horizontal de préférence
5 % maximum
tolérance : 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m

(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

- ◆ palier de repos :
 - 1,40 m de long minimum
(hors obstacles)
 - horizontal
 - tous les 10 m au-delà
de 4 %
 - en haut et en bas
de toute pente
 - à chaque changement
de direction



- ◆ garde corps préhensible si rupture
de niveau > à 0,40 m

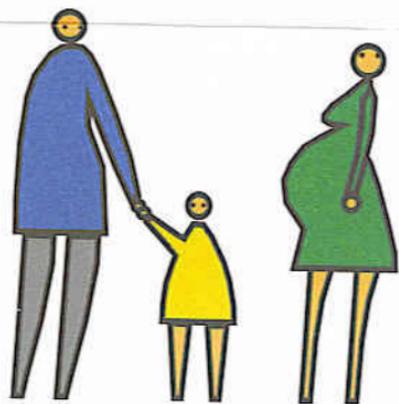
- ◆ main courante à 0,90 m environ le long
de rampe > 4 %
- ◆ main courante à mi-hauteur
- ◆ bordure chasse roue le long
des ruptures de niveaux

- ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts
- ◆ "pas d'âne" interdits

1 personne sur 5 est concernée

Chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident, d'une activité ou d'une situation particulière :

aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques, respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille, femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...

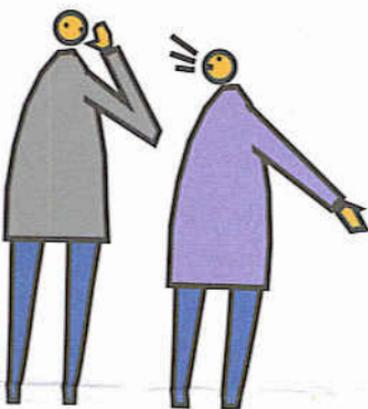


malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques, respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille,

femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...

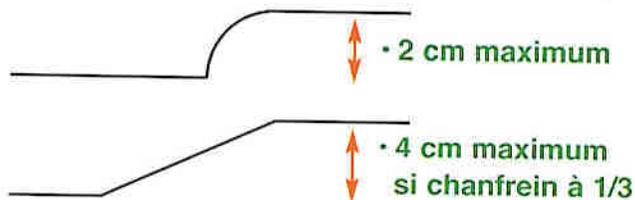
La population concernée, à des degrés divers, peut ainsi atteindre 20 % suivant le niveau de la gêne ou de l'impossibilité prise en considération.

Avec l'allongement de la durée de la vie, on comprend d'autant mieux l'étendue de la population touchée (28 % de la population aura plus de 65 ans en 2020).



■ Ressauts

Avec bords arrondis ou chanfreins s'ils ne peuvent être évités.



- ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts
- ◆ "pas d'âne" interdits

■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible.



- ◆ 2 % maxi en cheminement courant

- ◆ 1 % si possible > 2 % sur de courtes distances si impossibilité technique (bateaux...)

■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue.

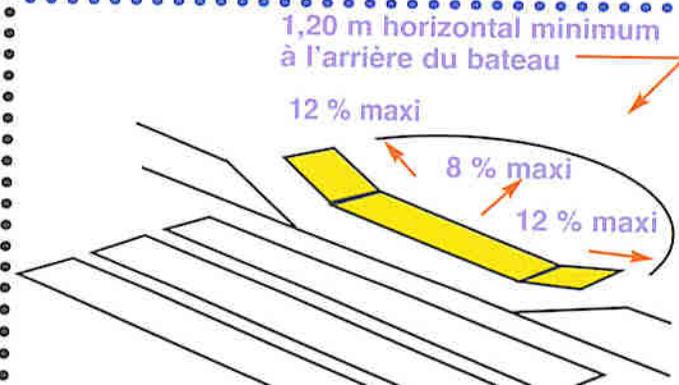
- ◆ trous et fentes dans le sol < 2 cm

- ◆ protection des excavations dangereuses (travaux...)
- ◆ possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage des déficients visuels

TROTTOIR

■ Bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

- ◆ largeur : 1,20 m minimum



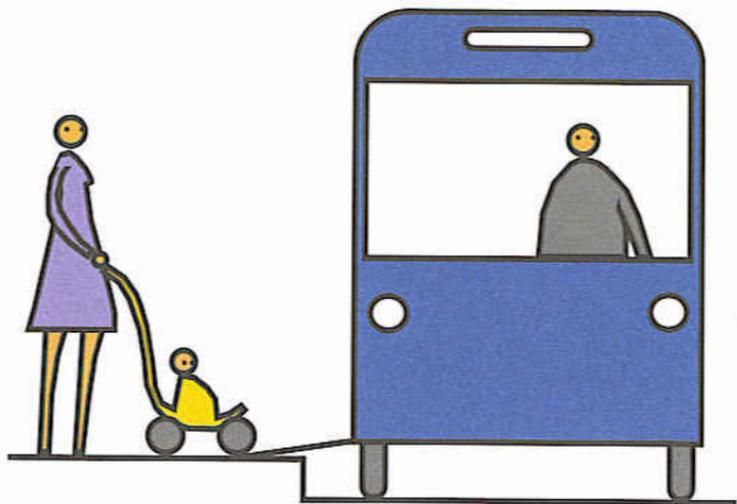
Des usages variés à satisfaire

Le cheminement, le franchissement de dénivellation ou de passage étroit, la détection des obstacles, la vision, l'écoute, la compréhension, le repérage et la compréhension des lieux, l'orientation, l'information, l'atteinte, la préhension, le repos, la sécurité, etc., **tous ces usages doivent être pris en compte pour garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité.**



Un confort pour tous

Ces dispositions ont pu être retenues parce qu'elles participent à l'amélioration du confort de l'ensemble de la population.



■ Bornes et poteaux détectables par les déficients visuels.

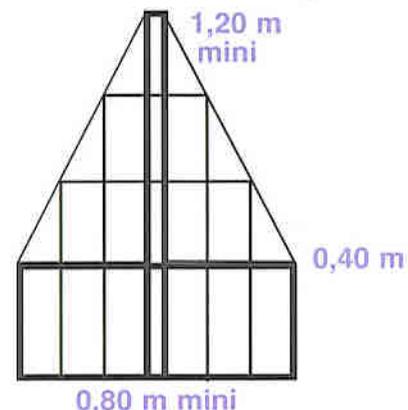
OBSTACLES EN PORTE À FAUX

DIVERS

ESCALIERS

- ◆ escaliers (sauf escaliers mécaniques) :
 - largeur :
 - 1,20 m si aucun mur
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
 - marches :
 - hauteur : 16 cm maximum
 - giron : 28 cm minimum
 - main courante :
 - à partir de 3 marches
 - préhensible des 2 côtés
 - dépassant les premières et dernières marches
 - nez de marche bien visibles

- ◆ abaque de détection des bornes et poteaux en fonction de leur largeur et de leur hauteur :



(recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

- couleur contrastée par rapport à l'environnement
- barrière avec élément bas à 0,40 m maximum

- ◆ les obstacles en saillie situés en porte à faux à moins de 2 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte à faux par un élément bas au sol dont la partie basse est à 0,40 m maximum de préférence.

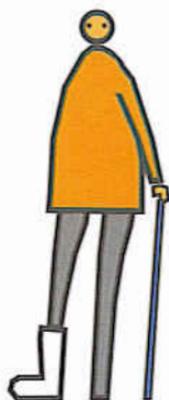
- ◆ appui ischiatique : h = 0,70 m
- ◆ abri tous les 200 m

- main courante à 0,90 m / 1 m de hauteur
- main courante à mi-hauteur pour les enfants et les personnes de petite taille
- éviter les nez de marche saillants et les escaliers à claire-voie

Les dispositions

Les décrets n°s 99-756 et 99-757 apportent des modifications importantes aux dispositions antérieures applicables à la voirie, notamment :

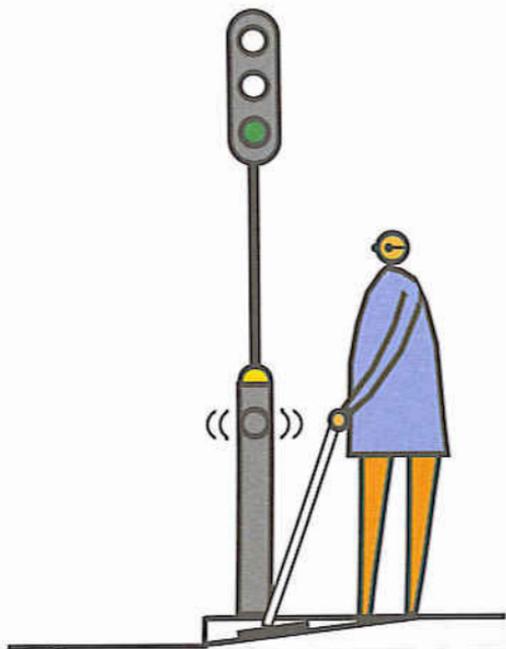
- **le revêtement au sol différencié**, ou dispositif podotactile au sol d'éveil de vigilance, pour les personnes non-voyantes, sur les bateaux, au droit des passages pour piétons ;
- **les dispositifs associés aux feux de signalisation** qui permettent aux non-voyants de connaître la période où il est possible pour les piétons de traverser les voies de circulation ;
- **l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs** pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.



Les conditions d'application

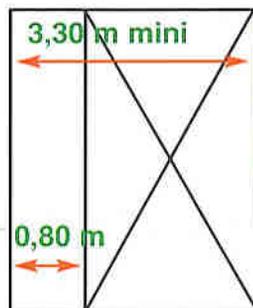
Elles sont données par le décret n° 99-757. **Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.**

La circulaire du 23 juin 2000 du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Intérieur donne les précisions nécessaires à leur bonne application.



STATIONNEMENT

1 place réservée et accessible sur 50
(dans le cadre d'un projet global, le nombre est
calculé sur l'ensemble du projet).



- ◆ signalisation réglementaire
- ◆ emplacements longitudinaux conçus pour permettre la sortie sans danger des véhicules par la portière gauche
- ◆ emplacements également répartis
- ◆ cheminement accessible jusqu'au trottoir : largeur : 0,80 m minimum

FEUX DE SIGNALISATION

Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversée des piétons.

POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Utilisables par les personnes circulant en fauteuil roulant.

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VÉHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Ils doivent faciliter l'accès à bord des véhicules.

- ◆ calcul sur l'ensemble du projet pour éviter les fractionnements
- ◆ place de 3,30 m de plain pied



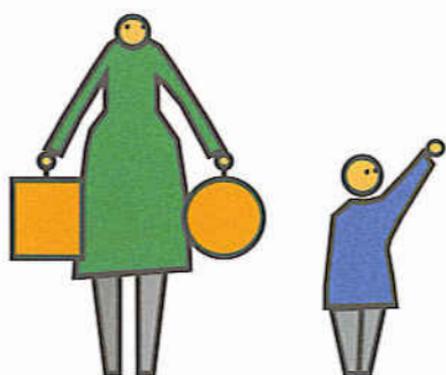
panneau B6a1
+
panneau M6h
+
marquage au sol blanc
+
symbole international d'accessibilité sur la ligne de marquage ou à l'extérieur

- ◆ élargissement du cheminement si changement de direction
- ◆ hauteur de passage pour l'accès des véhicules adaptés : 2,15 m minimum
- ◆ La norme expérimentale S 32-002 applicable a été révisée en juillet 2000. Il faut prévoir en conséquence des matériels faciles à modifier. Pour les aménagements complexes une concertation pourra utilement être prévue.
- ◆ La norme NF P 99-254 définit la mise en œuvre des postes d'appel d'urgence :
 - obligatoire sur toute infrastructure nouvelle (autoroute et tunnel)
 - sur route existante, s'assurer de la sécurité du stationnement et du cheminement.
- ◆ Guide CERTU en préparation (sortie en 2001)

* les indications en italiques sont des recommandations

Des aménagements de qualité

La qualité des aménagements, leur dessin, les matériaux, leur emplacement, doivent concourir au succès de cette politique.



À un moment où se pose la question de la valorisation de la ville et de ses aménagements, la parution des décrets sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ne peut pas rester étrangère à ce mouvement. Elle doit même en être le prétexte.

Après le temps du «tout voiture», se développe une réflexion visant à mieux partager les espaces. Dans cet esprit, il est particulièrement important de penser aujourd'hui à des réalisations conciliant au mieux les intérêts et le confort de tous.

Un rôle important pour tous les responsables de voirie

Toutes les dispositions du décret n° 99-756 sont applicables en agglomération. Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.

Pour une meilleure application

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes rappelle la **nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées.**

Un travail sur l'existant pour repérer les points à risque et la définition d'une politique pour le long terme sont indispensables. Un dialogue suivi avec les associations de personnes handicapées concernées est, de ce point de vue, très important.

